

**Arrêté préfectoral n°2021-08-11-DS-01
imposant le port du masque
dans les établissements recevant du public (ERP)
soumis à passe sanitaire dans le département du Var**

Le préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) – M. RICHARD (Evence) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-07-30-DS-01 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du **11 août 2021** ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 précité prévoit que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient de compléter les mesures de l'arrêté préfectoral 2021-07-30-DS-01 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Var ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en hausse constante et s'élève à **6,2 %** au **10 août 2021** ;

Considérant qu'à la date du **10 août 2021**, le taux d'incidence est au niveau très élevé de **535 cas** pour 100 000 habitants ;

Considérant qu'à la date du **10 août 2021**, les taux d'incidence varient de **143 cas** pour 100 000 habitants chez les 80 ans et plus à **1 142 cas** pour 100 000 habitants chez les 20-40 ans ;

Considérant que la proportion des variants porteurs de la mutation L452R (variant Delta) est stable et largement majoritaire et s'élève à **98,4 %** sur la période **du 31 juillet au 6 août** ;

Considérant que le plan blanc a été activé pour les hôpitaux de la région PACA le 4 août 2021 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de compléter l'obligation de port du masque définie dans l'arrêté préfectoral n°2021-07-30-DS-01, par une obligation de port du masque dans les ERP soumis à passe sanitaire ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1er – Dans toutes les communes du département du Var, le port du masque est obligatoire pour les visiteurs, spectateurs, clients âgés de onze ans et plus, dans les ERP soumis à passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, ainsi que dans les foires ou salons professionnels, dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 août 2021.

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus dans les lieux suivants :

- ERP de type L (salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiples) ;
- ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- ERP de type R (locaux d'enseignement) lorsqu'ils accueillent des visiteurs ou spectateurs extérieurs ;
- ERP de type P (salles de jeux et salles de danse) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- ERP de type T (foires exposition ou salons commerciaux temporaires) ;

- ERP de type PA (établissements de plein air) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- ERP de type X (établissements sportifs couverts) sauf pour la pratique d'activités physiques et sportives ;
- ERP de type V (établissements de culte) pour les activités culturelles ou festives ;
- ERP de type Y (musées et salles d'exposition) ;
- ERP de type S (bibliothèques et centres de documentation).

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 11 août 2021


Everence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.